

DELIBERATION N° 2023/115

Attribution d'une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour l'année 2023 et autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat, ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 juin 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la demande de l'association reçue en mairie le 19 janvier 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/042 du 18 avril 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour un montant de deux-millions de francs CFP (2.000.000 F) au titre de la participation de l'association à la couverture médiatique et promotionnelle des opérations municipales, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer avec l'Association Culture & Loisirs la convention de partenariat 2023.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant total de deux-millions de francs CFP (2 000 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2023

Le secrétaire de séance

Mirelle LEU

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
CAB-COM	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1